

200-10-000056-882

Cour d'Appel

Québec

En appel d'un jugement rendu le 16 mars 1988, par l'honorable juge Jean-Paul Bérubé, de la Cour des sessions de la paix, district de Kamouraska.

Nos: C.s.p. Kamouraska

250-01-000555-879

250-01-000556-877

250-01-000557-875

250-01-000558-873

250-01-000559-871

250-01-000560-879

250-01-000561-877

250-01-000562-875

250-01-000563-873

250-01-000564-871

250-01-000565-878

250-01-000566-876

JACINTHE CARON

APPELANTE-Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE-Plaignante

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause-Mis en cause

-et-

LE FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION

JURIDIQUES POUR LES FEMMES

INTERVENANTE

M É M O I R E D E L ' I N T E R V E N A N T E

4, rue Notre-Dame Est
Bureau 100
Montreal, Qc. H2Y 1B7

Themis Multifactum INC.

Téléphone: (514) 866-3565
Télécopieur: (514) 866-4881

200-10-000056-882

Cour d'Appel

Québec

SAINT-LOUIS, LIPPEL, GUILLET, LAMARCHE
Procureurs de l'Intervenante

420, rue Laurier est

Montréal (Québec)

H2J 1E5

(514) 286-9135

4, rue Notre-Dame Est
Bureau 100
Montréal, Qc H2Y 1B7

Themis Multifactum INC.

Téléphone: (514) 866-3565
Télécopieur: (514) 866-4861

TABLE DES MATIÈRES
(1)

Page

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE

| | | |
|-----|---|----|
| I | LES FAITS | 2 |
| II | LA QUESTION EN LITIGE ET LES MOYENS | 14 |
| III | L'ARGUMENTATION | 17 |
| | A) Les faits | 17 |
| | B) Le droit | 23 |
| | i) L'application de la Charte canadienne des droits en libertés au présent litige | 27 |
| | ii) Le droit à l'égale application de la Loi et l'application discriminatoire de la Loi | 29 |
| IV | CONCLUSIONS | 38 |
| V | LES AUTORITÉS | 39 |

TABLE DES MATIÈRES
(2)

Page

ANNEXE I

A) L'AVIS D'APPEL

| | |
|---|----|
| Avis d'appel en vertu de l'article 613 (1) (a) (ii) du C. cr., le 13 avril 1988 | 75 |
|---|----|

B) LE JUGEMENT FRAPPÉ D'APPEL

| | |
|--|----|
| Jugement rendu le 16 mars 1988, par l'honorable juge Jean-Paul Bérubé, de la Cour des sessions de la paix, district de Kamouraska - DONT APPEL - | 84 |
|--|----|

C) LES ACTES DE PROCÉDURE

| | |
|--|-----|
| Jugement de la Cour d'appel, le 6 juin 1988 | 109 |
| Requête en intervention (Art. 509, 208, 209 et 20 C.p.c.) non datée | 130 |
| Affidavit (Christie Jefferson), non daté | 136 |
| Avis de présentation, non daté | 137 |

TABLE DES MATIÈRES
(3)

Page

ANNEXE II
(aucune)

ANNEXE III

LES AUTORITÉS

| | | |
|----|--|-----|
| 1. | Bellware J.A., Charest D., <u>Monoparentalité féminine et aide sociale</u> , Publications du Québec, 1986, pp. 1 à 6; | 138 |
| 2. | Ministère de la Main d'Oeuvre et de la sécurité du revenu, <u>"Pour une politique de sécurité du revenu"</u> , 1987, p. 8; | 145 |
| 3. | Bellware J.A., Charest D., <u>Monoparentalité féminine et aide sociale</u> , Publications du Québec, 1986, pp. 31 à 34; | 148 |
| 4. | Bellware J.A., Charest D., <u>Monoparentalité féminine et aide sociale</u> , Publications du Québec, 1986, pp. 75 à 77; | 153 |
| 5. | C.N.B.E.S. <u>"Profil de la pauvreté"</u> , 1988, Canada 1988, pp. 66 à 74; | 157 |
| 6. | Bellware J.A., Charest D., <u>Monoparentalité féminine et aide sociale</u> , Publications du Québec, 1986, pp. 69 à 71; | 167 |

ATTESTATION

| | |
|--|-----|
| Attestation des procureurs de l'Intervenante | 171 |
|--|-----|

Mémoire de l'Intervenante

C A N A D A

C O U R D ' A P P E L

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA

- Nos: 200-10-000056-882 C.a.Q.
- 10 250-01-000555-879 C.s.p. Kamouraska
- 250-01-000556-87
- 250-01-000557-87
- 250-01-000558-87
- 250-01-000559-87
- 250-01-000560-87
- 250-01-000561-87
- 250-01-000562-87
- 250-01-000563-87
- 250-01-000564-87
- 20 250-01-000565-87
- 250-01-000566-87

JACINTHE CARON

APPELANTE-Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

30

INTIMÉE-Plaignante

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause-Mis en cause

40

-et-

LE FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION
JURIDIQUES POUR LES FEMMES

INTERVENANTE

Les faits

I

LES FAITS

10

En appel d'un jugement rendu le 16 mars 1988, par l'honorable juge Bérubé de la Cour supérieure, district de Kamouraska.

20

1. Le 16 mars 1988, l'appelante-accusée a été trouvée coupable de toutes les infractions contenues aux dénonciations suivantes:

30

"Le ou vers le 1er juin 1984, à St-Jean de la Lande, district de Kamouraska, par la supercherie, le mensonge, ou autre moyen dolosif, a frustré le Gouvernement du Québec (ministère de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu), d'une somme d'argent d'une valeur de 531,00 \$; commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 338(1) (b) (i) du Code criminel;

40

Le ou vers le 12 juin 1984, à St-Jean de la Lande, district de Kamouraska, par la supercherie, le mensonge, ou autre moyen dolosif, a frustré le Gouvernement du Québec (ministère de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu), d'une somme d'argent d'une valeur de 69,50 \$; commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 338(1) (b) (i) du Code criminel;

Le ou vers le 29 juin 1984, à St-Jean de la Lande, district de Kamouraska, par la supercherie, le mensonge, ou autre moyen dolosif, a frustré le Gouvernement du

Les faits

Québec (ministère de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu), d'une somme d'argent d'une valeur de 709,00 \$; commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 338(1) (b) (i) du Code criminel;

10

Le ou vers le 1er août 1984, à St-Jean de la Lande, district de Kamouraska, par la supercherie, le mensonge, ou autre moyen dolosif, a frustré le Gouvernement du Québec (ministère de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu), d'une somme d'argent d'une valeur de 624,00 \$; commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 338(1) (b) (i) du Code criminel;

20

Le ou vers le 1er septembre 1984, à St-Jean de la Lande, districe de Kamouraska, par la supercherie, le mensonge, ou autre moyen dolosif, a frustré le Gouvernement du Québec (ministère de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu), d'une somme d'argent d'une valeur de 729,00 \$; commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 338(1) (b) (i) du Code criminel;

30

Le ou vers le 1er octobre 1984, à St-Jean de la Lande, district de Kamouraska, par la supercherie, le mensonge, ou autre moyen dolosif, a frustré le Gouvernement du Québec (ministère de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu), d'une somme d'argent d'une valeur de 630,00 \$; commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 338(1) (b) (i) du Code criminel;

40

Le ou vers le 1er novembre 1984, à St-Jean de la Lande, district de Kamouraska, par la supercherie, le mensonge, ou autre moyen dolosif, a frustré le Gouvernement du Québec (ministère de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu), d'une somme

Les faits

d'argent d'une valeur de 630,00 \$;
commettant ainsi l'acte criminel prévu à
l'article 338(1) (b) (i) du Code criminel;

10

Le ou vers le 1er décembre 1984, à St-Jean
de la Lande, district de Kamouraska, par
la supercherie, le mensonge, ou autre moyen
dolosif, a frustré le Gouvernement du
Québec (ministère de la Main d'Oeuvre et
de la Sécurité du revenu), d'une somme
d'argent d'une valeur de 630,00 \$;
commettant ainsi l'acte criminel prévu à
l'article 338(1) (b) (i) du Code criminel;

20

Le ou vers le 28 décembre 1984, à St-Jean
de la Lande, district de Kamouraska, par
la supercherie, le mensonge, ou autre moyen
dolosif, a frustré le Gouvernement du
Québec (ministère de la Main d'Oeuvre et
de la Sécurité du revenu), d'une somme
d'argent d'une valeur de 634,00 \$;
commettant ainsi l'acte criminel prévu à
l'article 338(1) (b) (i) du Code criminel;

30

Le ou vers le 1er février 1985, à St-Jean
de la Lande, district de Kamouraska, par
la supercherie, le mensonge, ou autre moyen
dolosif, a frustré le Gouvernement du
Québec (ministère de la Main d'Oeuvre et
de la Sécurité du revenu), d'une somme
d'argent d'une valeur de 634,00 \$;
commettant ainsi l'acte criminel prévu à
l'article 338(1) (b) (i) du Code criminel;

40

Le ou vers le 1er mars 1985, à St-Jean de
la Lande, district de Kamouraska, par la
supercherie, le mensonge, ou autre moyen
dolosif, a frustré le Gouvernement du
Québec (ministère de la Main d'Oeuvre et
de la Sécurité du revenu), d'une somme
d'argent d'une valeur de 634,00 \$;
commettant ainsi l'acte criminel prévu à
l'article 338(1) (b) (i) du Code criminel;

Les faits

10

Le ou vers le 1er avril 1985, à St-Jean de la Lande, district de Kamouraska, par la supercherie, le mensonge, ou autre moyen dolosif, a frustré le Gouvernement du Québec (ministère de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu), d'une somme d'argent d'une valeur de 640,00 \$; commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 338(1) (b) (i) du Code criminel;

20

Le ou vers le 1er mai 1985, à St-Jean de la Lande, district de Kamouraska, par la supercherie, le mensonge, ou autre moyen dolosif, a frustré le Gouvernement du Québec (ministère de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu), d'une somme d'argent d'une valeur de 640,00 \$; commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 338(1) (b) (i) du Code criminel;

30

Le ou vers le 1er juin 1985, à St-Jean de la Lande, district de Kamouraska, par la supercherie, le mensonge, ou autre moyen dolosif, a frustré le Gouvernement du Québec (ministère de la main d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu), d'une somme d'argent d'une valeur de 640,00 \$; commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 338(1) (b) (i) du Code criminel;

40

Le ou vers le 26 juin 1985, à St-Jean de la Lande, district de Kamouraska, par la supercherie, le mensonge, ou autre moyen dolosif, a frustré le Gouvernement du Québec (ministère de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu), d'une somme d'argent d'une valeur de 50,00 \$; commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 338(1) (b) (i) du Code criminel;

-

Le ou vers le 28 juin 1985, à St-Jean de la Lande, district de Kamouraska, par la

Les faits

supercherie, le mensonge, ou autre moyen dolosif, a frustré le Gouvernement du Québec (ministère de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu), d'une somme d'argent d'une valeur de 648,00 \$; commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 338(1) (b) (i) du Code criminel;

Le ou vers le 1er août 1985, à St-Jean de la Lande, district de Kamouraska, par la supercherie, le mensonge, ou autre moyen dolosif, a frustré le Gouvernement du Québec (ministère de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu), d'une somme d'argent d'une valeur de 753,00 \$); commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 338(1) (b) (i) du Code criminel;

Le ou vers le 1er septembre 1985, à St-Jean de la Lande, district de Kamouraska, par la supercherie, le mensonge, ou autre moyen dolosif, a frustré le Gouvernement du Québec (ministère de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu), d'une somme d'argent d'une valeur de 648,00 \$; commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 338(1) (b) (i) du Code criminel;

Le ou vers le 1er octobre 1985, à St-Jean de la Lande, district de Kamouraska, par la supercherie, le mensonge, ou autre moyen dolosif, a frustré le Gouvernement du Québec (ministère de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu), d'une somme d'argent d'une valeur de 654,00 \$; commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 338(1) (b) (i) du Code criminel;

Le ou vers le 1er novembre 1985, à St-Jean de la Lande, district de Kamouraska, par la supercherie, le mensonge, ou autre moyen dolosif, a frustré le Gouvernement

Les faits

du Québec (ministère de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu), d'une somme d'argent d'une valeur de 654,00 \$; commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 338(1) (b) (i) du Code criminel;

10

Le ou vers le 1er décembre 1985, à St-Jean de la Lande, district de Kamouraska, par la supercherie, le mensonge, ou autre moyen dolosif, a frustré le Gouvernement du Québec (ministère de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu), d'une somme d'argent d'une valeur de 654,00 \$; commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 338(1) (b) (i) du Code criminel;

20

Le ou vers le 30 décembre 1985, à St-Jean de la Lande, district de Kamouraska, par la supercherie, le mensonge, ou autre moyen dolosif, a frustré le Gouvernement du Québec (ministère de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu), d'une somme d'argent d'une valeur de 659,00 \$; commenttant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 338(1) (b) (i) du Code criminel;

30

Le ou vers le 1er février 1986, à St-Jean de la Lande, district de Kamouraska, par la supercherie, le mensonge, ou autre moyen dolosif, a frustré le Gouvernement du Québec (ministère de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu), d'une somme d'argent d'une valeur de 673,00 \$; commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 338(1) (b) (i) du Code criminel;

40

Le ou vers le 1er mars 1986, à St-Jean de la Lande, district de Kamouraska, par la supercherie, le mensonge, ou autre moyen dolosif, a frustré le Gouvernement du Québec (ministère de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu), d'une somme

Les faits

- d'argent d'une valeur de 697,00 \$;
commettant ainsi l'acte criminel prévu à
l'article 338(1) (b) (i) du Code criminel;"

10 Le tout tel qu'il appert du dispositif du jugement de
l'honorable juge Jean-Paul Bérubé, de la Cour du Québec,
division criminelle, en date du 16 mars 1988:

20 "J'en conclus que Jacinthe Caron et David
Moreau ont vécu conjointement et maritale-
ment pendant la période mentionnée dans
les plaintes et, en conséquence, l'accusée
a fraudé le gouvernement de la province de
Québec en n'avouant pas qu'elle avait un
conjoint en la personne de David Moreau ce
qui lui permis de recevoir pendant la
période en question des sommes d'environ
15 000,00 \$.

30 En conséquence, la Cour MAINTIENT toutes
les dénonciations dont les numéros
apparaissent au début de ce jugement et
DECLARE l'accusée COUPABLE de toutes les
infractions décrites dans ces dénonciations."¹

2. Le ou vers le 13 avril 1988, l'appelante-accusée, par
l'intermédiaire de ses procureurs, a logé appel de cette
décision en vertu de l'article 686(1) (a) (ii) du Code
criminel (ancien 613(1) (a) (ii) Cr. cr.)²

40 3. Le 6 juin 1988, le Fonds d'action et d'éducation
juridiques pour les femmes, s'est portée requérante en
invervention devant cette honorable Cour.³

1 pp. 19 et 20 du jugement (pp. 107-108 du présent mémoire)

- 2 Inscription en appel de l'appelante-accusée (p. 75 du présent mémo.

3 Requête en intervention (p. 130 du présent mémoire)

Les faits

4. Cette honorable Cour a subséquemment fait droit à la requête en intervention.⁴

10 5. L'objet de l'intervention a été défini comme suit par l'honorable juge LeBel, rendant jugement pour cette honorable Cour:

20 "Dans ces circonstances, comme la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire R c. Seaboyor and Gayme, 1986 50 C.R., (3d) p. 395, j'estime qu'une autorisation d'intervention limitée strictement aux questions constitutionnelles de libertés civiles devrait être accordée. L'autorisation d'intervention porterait uniquement sur les questions soulevées au paragraphe 5k), alinéas 1) et 2) de l'avis d'appel. A la lecture des deux alinéas, on constate en réalité qu'ils soulèvent substantiellement la même question juridique. La rédaction de la Loi sur l'aide sociale et la notion de

30 conjoint qu'elle retient entraîne-t-elle une application nécessairement discriminatoire du concept de fraude dans le cas des femmes chefs de famille monoparentale touchant des prestations d'aide sociale?

40 Je ferais donc droit, dans ces limites, à la requête en intervention. J'accorderais à la requérante la permission d'intervenir sur les questions définies au paragraphe 5 k), alinéas 1) et 2) de l'avis d'appel. J'accorderais à l'intervenante un délai de 45 jours de la date du jugement pour produire un mémoire sur ces questions dans le dossier."

(pp. 18 et 19 du jugement)

4 Jugement de la Cour d'appel sur la requête en intervention (p. 110 du présent mémoire)

Les faits

6. La requête en intervention est fondée sur les motifs suivants:

10 "11.- Le requérant en intervention, le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, présente cette requête pour réception d'intervention et intervention aux motifs suivants:

20 a) Tel qu'il appert de l'ouvrage: Monoparentalité féminine et aide sociale, publié en 1986 aux Publications du Québec par le Service des politiques et de la recherche en sécurité du revenu, les Québécoises bénéficiaires d'aide sociale constituent 95% des chefs de famille monoparentale bénéficiaires d'aide sociale au Québec; les pages 2 à 6 de cette étude sont produites au soutien des présentes sous la cote R-2;

b) La Loi sur l'aide sociale (L.R.Q. Chapitre A-16) définit une famille comme suit:

30 "Article 1 (b): Les conjoints ou le conjoint survivant ainsi qu'un enfant à leur charge, le conjoint séparé judiciairement ou de fait ainsi qu'en enfant à sa charge, les conjoints sans enfant à charge ou une personne célibataire ainsi qu'un enfant à sa charge."

Article 1(d) de la Loi sur l'aide sociale définit comme suit la notion de conjoint:

40 "L'homme ou la femme qui sont mariés et cohabitent ou qui vivent ensemble maritalement."

c) En conséquence, la vaste majorité des personnes susceptibles de voir suspendues leurs prestations d'aide sociale au motif qu'elles cohabitent avec un conjoint dont les revenus

Les faits

suffisent aux besoins de la famille sont des femmes;

10 d) De plus, ces mêmes femmes bénéficiaires d'aide sociale sont susceptibles de se voir réclamer l'aide sociale déjà versé lorsqu'un agent du ministère de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu, (responsable de l'application de la Loi sur l'aide sociale, en vertu de l'article 1 g) de la loi) conclut à l'existence de la vie maritale depuis un certain temps en vertu de l'article 1 d) de la Loi;

20 e) Enfin ces mêmes femmes sont celles qui peuvent potentiellement faire l'objet simultanément de poursuites pénales en vertu de l'article 338 du Code criminel, d'une réclamation d'aide sociale versée en trop et d'une suspension de l'aide sociale, au motif de vie maritale;

12.- Or, la violence et la pauvreté dont les femmes sont victimes ainsi que leurs difficultés systémiques à occuper et trouver un emploi contraignent ces dernières à bénéficier de l'aide sociale;

30 13.- Plus particulièrement, leur pauvreté fait en sorte qu'elles se retrouvent dans l'impossibilité, par exemple, de louer un appartement, contracter un emprunt, ou acquérir des biens mobiliers, bien qu'elles bénéficient de l'aide sociale;

40 14.- Elles ont donc nécessairement recours au support de personnes mieux munies économiquement, dont les hommes, hommes avec lesquels elles ne font pas nécessairement vie maritale;

15.- Par ailleurs, leur situation de pauvreté ne devrait pas avoir pour conséquence le fait qu'entretenir une relation amoureuse équivaut à la création d'un lien économique;

Les faits

- 16.- Donc l'application du critère de vie maritale et la recherche des éléments de cohabitation et de secours mutuels aux ménages bénéficiaires d'aide sociale rend la situation des chefs de famille québécoise de sexe féminin précaire et aléatoire;

10 17.- Le fait que l'honorable juge Bérubé de la Cour des sessions de la paix du district de Kamouraska dans le jugement dont appel est interjeté ait:

- déclaré l'appelante-accusée coupable de fraude en l'absence totale d'intention coupable; et

20 - limité le fardeau de la preuve de la Couronne à une preuve de vie maritale au sens de la Loi sur l'aide sociale;

constitue non seulement une erreur de droit, mais porte atteinte aux droits de l'appelante-accusée à l'égalité de l'application de la Loi, plus particulièrement en ce que:

30 i) l'honorable juge Bérubé conclut à la présence de l'intention coupable de l'appelante du seul fait de sa conviction personnelle de l'existence de vie maritale, créant ainsi, au détriment de l'appelante, des standards différenciés d'appréciation de l'intention coupable au sens de l'article 338 du Code criminel, en contravention des droits de l'appelante à l'égalité d'application en vertu de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés;

40 ii) le Juge de première instance applique de façon discriminatoire l'article 338 du Code criminel en condamnant l'appelante, du fait de son sexe et de sa condition économique, en vertu de standards différenciés d'appréciation de son intention coupable, en concluant que les femmes sont auteures de manoeuvres frauduleuses et dolosives lorsqu'en bénéficiant de prestations d'aide sociale, elles acceptent d'un homme une relation amoureuse et protectrice;

Les faits

- Une copie du jugement de l'honorable juge Bérubé est produite au soutien des présentes sous la cote R-3;

10 18. Votre requérant en intervention soumet respectueusement que l'interprétation de l'article 338 du Code criminel par l'honorable juge Bérubé de la Cour des sessions de la paix du district de Kamouraska porte potentiellement atteinte au droit à l'égalité de l'ensemble des Québécoises bénéficiaires de l'aide sociale et susceptibles de faire simultanément l'objet de poursuites pénales et d'une réclamation de l'aide versée en trop advenant qu'un mandataire du ministère de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu conclut

20 rétroactivement à l'existence de vie maritale, du seul fait de l'existence d'une telle relation amoureuse et protectrice."

7. Le présent mémoire portera donc strictement sur les questions constitutionnelles ci-dessus décrites;

30 8. L'intervenante, le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, se porte à l'appui des conclusions suivantes quant à l'appel principal:

INFIRMER le jugement de l'honorable juge Jean-Paul Bérubé rendu le 16 mars 1988;

40 ACQUITTER l'appelante-accusée;

*

-

*

*

La question en litige et les moyens

II

LA QUESTION EN LITIGE ET LES MOYENS

10 9. La question en litige quant à l'intervenante, est la suivante:

20 - les définitions de "conjoint" et de "famille" contenues à la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q. chapitre A-16, reproduites au volume II, Annexe II, p. du présent mémoire) ainsi que les pratiques administratives qui en dépendent, entraînent-elles une application discriminatoire du concept de fraude au sens de l'article 380 (1) (b) (i) du Code criminel (anciennement 338 (1) (b) (i) du C. cr. S.R.C. 1970, c.34)?

30 10. Les moyens que l'intervenante entend soulever sont les suivants:

40 17.- Le fait que l'honorable juge Bérubé de la Cour des sessions de la paix du district de Kamouraska dans le jugement dont appel est interjeté ait:

- déclaré l'appelante-accusée coupable de fraude en l'absence totale d'intention coupable; et

La question en litige et les moyens

- - limité le fardeau de la preuve de la Couronne
à une preuve de vie maritale au sens de la
Loi sur l'aide sociale;

10

constitue non seulement une erreur de droit, mais
porte atteinte aux droits de l'appelante-accusée à
l'égalité de l'application de la Loi, plus
particulièrement en ce que:

20

i) l'honorable juge Bérubé conclut à la présence
de l'intention coupable de l'appelante du seul fait
de sa conviction personnelle de l'existence de vie
maritale, créant ainsi, au détriment de l'appelante,
des standards différenciés d'appréciation de
l'intention coupable au sens de l'article 338 du
Code criminel, en contravention des droits de
l'appelante à l'égal application en vertu de
30 l'article 15 de la Charte canadienne des droits et
libertés;

40

ii) le Juge de première instance applique de
façon discriminatoire l'article 338 du Code criminel
en condamnant l'appelante, du fait de son sexe et
de sa condition économique, en vertu de standards
différenciés d'appréciation de son intention
coupable, en concluant que les femmes sont auteures
de manoeuvres frauduleuses et dolosives lorsqu'en
bénéficiant de prestations d'aide sociale, elles

La question en litige et les moyens

- acceptent d'un homme une relation amoureuse et protectrice;

10 18.- Votre requérant en intervention soumet respectueusement que l'interprétation de l'article 338 du Code criminel par l'honorable juge Bérubé de la Cour des sessions de la paix du district de Kamouraska porte potentiellement atteinte au droit à l'égalité de l'ensemble des Québécoises bénéficiaires de l'aide sociale et susceptibles de faire simultanément l'objet de poursuites pénales et d'une réclamation de l'aide versée en trop advenant qu'un mandataire du ministère de la Main
20 d'Oeuvre et de la sécurité du revenu conclut rétroactivement à l'existence de vie maritale, du seul fait de l'existence d'une telle relation
30 amoureuse et protectrice."

*

*

*

40

-

L'argumentation

III

L'ARGUMENTATION10 A) Les faits

11. En 1985, les familles monoparentales représentaient 20% des ménages bénéficiaires d'aide sociale au Québec (source: Jo-Ann Bellware et Diane Charest, Monoparentalité féminine et aide sociale, Services des politiques et de la recherche en sécurité du revenu, Québec, Publications du Québec, 1987, p. 1);

20

12. Le pourcentage s'était alors accru de 57.6% depuis 1977, (source: Jo-Ann Bellware et Diane Charest, Monoparentalité féminine et aide sociale, Services des politiques et de la recherche en sécurité du revenu, Québec, Publications du Québec, 1987, p. 1);

30

13. Ce même pourcentage s'est accru de 2.8% entre 1985 et 1987, (source: ministère de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu "Pour une politique de sécurité du revenu". Document d'orientation);

40

14. 95% de ces familles monoparentales bénéficiaires d'aide sociale ont une femme à leur tête (source: Jo-Ann Bellware et Diane Charest, Monoparentalité féminine et aide sociale, Services des politiques et de la recherche en sécurité du revenu, Québec, Publications du Québec, 1987);

L'argumentation

- 15. Dans 70% des cas, les femmes chefs de famille monoparentale bénéficiaires d'aide sociale ont dû avoir recours à l'aide sociale en raison du départ de leur conjoint (source: Jo-Ann Bellware et Diane Charest, Monoparentalité féminine et aide sociale, Services des politiques et de la recherche en sécurité du revenu, Québec, Publications du Québec, 1987, p. 34);
- 10
16. Le Code civil du Québec prévoit à l'article 633 que:
- 20 "Les époux de même que les parents en ligne directe se doivent des aliments."
17. Malgré les dispositions ci-dessus énoncées, jusqu'à 70% des femmes chefs de famille monoparentale bénéficiaires d'aide sociale ne perçoivent aucune pension alimentaire (source: Jo-Ann Bellware et Diane Charest, Monoparentalité féminine et aide sociale, Services des politiques et de la recherche en sécurité du revenu, Québec, Publications du Québec, 1987, pp. 75-77);
- 30
18. En 1987, les arrérages de pension alimentaire impayés pour lesquels le Ministre de la sécurité du revenu (responsable de l'administration de la loi sur l'aide sociale) était subrogé en vertu de l'article 13.1 de la Loi, s'établissaient à 34 millions de dollars (source: Jo-Ann Bellware et Diane Charest, Monoparentalité féminine et aide sociale, Services des politiques et de la recherche en sécurité du revenu, Québec, Publications du Québec, 1987, p. 75);
- 40
-

L'argumentation

19. L'article 13.1 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c.A-16) se lit comme suit:

10 "13.1. Lorsque l'aide sociale est versée au créancier d'une pension alimentaire avant ou après qu'une telle pension lui ait été accordée par jugement, le ministre est de plein droit, jusqu'à concurrence de l'aide qu'il verse et des montants dus par le débiteur, subrogé aux droits du créancier à moins que celui-ci ne choisisse d'exercer lui-même son recours.

20

Le ministre peut, pour exercer cette subrogation, utiliser toute procédure que le créancier aurait pu lui-même utiliser.

Lorsque le montant de la pension alimentaire est supérieure à celui de l'aide, le créancier peut, par écrit, donner mandat au ministre, s'il est subrogé, de percevoir pour lui l'excédent."

30

20. Cette situation place les femmes chefs de famille monoparentale, bénéficiaires d'aide sociale dans une situation d'extrême pauvreté; soit au dernier quintile de l'échelle des seuils de pauvreté tels qu'établi par le Conseil national du Bien-être social (source: C.N.B.E.S. "Profil de la pauvreté 1988", Canada, avril 1988, pp. 66 à 68);

40

21. Telle que le démontre l'étude Monoparentalité féminine et aide sociale (p. 69), la principale façon de pallier minimalement à cette pauvreté et aux privations qui en découlent,

L'argumentation

- consiste en l'aide que peuvent apporter au ménage la famille et les amis;

10 22. Cette aide prend diverses formes: dons en nature, en argent, services, cadeaux, et plus particulièrement le fait de cautionner le ménage bénéficiaire d'aide sociale dans le but de contracter pour les nécessités courantes de la vie;

20 23. La pauvreté fait en sorte que les ménages bénéficiaires d'aide sociale, et plus particulièrement les femmes qui sont à la tête de ces ménages, se retrouvent dans l'impossibilité par exemple, de louer seules un appartement, de contracter un emprunt, d'acquérir des biens mobiliers de nécessités courante ou une automobile, et ce, parce qu'elles sont des femmes bénéficiaires d'aide sociale.

30 24. Les femmes chefs de famille bénéficiaires d'aide sociale ont donc recours aux personnes économiquement mieux munies qu'elles ne le sont, dont les hommes;

40 25. Mais pour ces femmes, leur situation d'extrême pauvreté, a pour conséquence que de bénéficier des formes d'entraide ci-dessus décrites, de la part d'un homme, entraîne un constat de vie maritale;

- 26. Or, comme elles constituent la quasi-totalité du groupe d'individus chefs de famille monoparentale et bénéficiaires d'aide sociale, elles sont seules exposées aux conséquences suivantes:

L'argumentation

-
- 10 - La vaste majorité des personnes susceptibles de voir suspendues leurs prestations d'aide sociale au motif qu'elles cohabiteraient avec un conjoint dont les revenus suffiraient aux besoins de la famille sont des femmes;
- 20 - De plus, ces mêmes femmes bénéficiaires d'aide sociale sont susceptibles de se voir réclamer l'aide sociale déjà versée lorsqu'un agent du ministère de la Main d'Oeuvre et de la sécurité du revenu, (responsable de l'application de la Loi sur l'aide sociale, en vertu de l'article 1 g) de la Loi) conclut à l'existence de vie maritale depuis un certain temps en vertu de l'article 1 d) de la Loi;
- 30 - Enfin, ces mêmes femmes sont celles qui peuvent potentiellement faire l'objet de poursuites pénales en vertu de l'article 380 du Code criminel, d'une réclamation d'aide sociale versée en trop et d'une suspension de l'aide sociale, au motif de vie maritale.

40 27. En conséquence, l'application des critères de vie maritale dans la recherche des éléments constitutifs de fraude au sens de l'article 380 (1) (b) (i) du Code criminel aux femmes bénéficiaires d'aide sociale et chefs de famille monoparentale privent ces dernières du droit à l'égalité bénéfique et protection de la Loi dès lors qu'elles:

-

L'argumentation

- 10 a) entretiennent avec un homme une relation amoureuse, laquelle peut être assortie des diverses formes de secours auxquelles doivent avoir recours tous les bénéficiaires d'aide sociale;
- b) acceptent d'un homme qu'il intervienne économiquement pour les aider à s'engager dans un bail de location, un emprunt ou tout autre contrat relatif aux nécessités courantes;
- 20 c) acceptent dans leur vie la présence protectrice d'un homme pour parer à la violence d'un ex-conjoint;
- d) a contrario, qu'elles n'entendent pas dépendre économiquement de l'homme avec qui elles entretiennent une relation amoureuse;
- 30 28. Ces femmes, comme groupe, sont donc soumises aux stéréotypes historiques à l'effet qu'elles sont d'abord présumées dépendre d'un homme, peu importe la relation personnelle qu'elles choisissent ou l'investissement économique réel de cet homme auprès de la famille dont elles sont le chef;
- 40 29. En effet, tout autre composition de ménage bénéficiaire de l'aide sociale verrait sa prestation mensuelle diminuée de l'aide réelle apportée au ménage par un tiers en vertu des articles 40 à 52 du Règlement sur l'aide sociale,

L'argumentation

plutôt que de voir sa prestation annulée si ce tiers bénéficiait de revenus annuels supérieurs au barème de l'aide (Règlement sur l'aide sociale, aa. 40 à 52);

10

B) Le droit

a) La Loi sur l'aide sociale (L.R.Q. c.A-16)

30. Les dispositions suivantes de la Loi sur l'aide sociale sont pertinentes au présent litige:

20

1. Dans la présente loi et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

a) ...

30

b) "famille": les conjoints ou le conjoint survivent ainsi qu'un enfant à leur charge, le conjoint séparé judiciairement ou de fait ainsi qu'un enfant à sa charge, les conjoints sans enfant à charge ou une personne célibataire ainsi qu'un enfant à sa charge;

c) ...

d) "conjoints": l'homme et la femme qui sont mariés et cohabitent, ou qui vivent ensemble maritalement;

40

3. L'aide sociale est accordée sur la base du déficit qui existe entre les besoins d'une famille ou d'une personne seule et les revenus dont elle dispose, pourvu qu'elle n'en soit pas exclue en raison de la valeur des biens qu'elle possède;

L'argumentation

4. L'aide sociale est fournie en espèces, en nature ou sous forme de services, de prêt ou de garantie du remboursement d'un emprunt, conformément aux règlements.

10 31. Tel qu'il appert des extraits de la Loi ci-dessus cités, seul l'article 1 d) réfère au concept de vie maritale, pour permettre de conclure qu'un homme et une femme sont des conjoints qui constituent une famille conformément à l'article 1 b) de la Loi;

20 32. Les éléments constitutifs essentiels de la vie maritale, tels qu'élaborés par les directives administratives et la jurisprudence sont;

- la cohabitation
- le secours mutuel

(Loi annotée sur l'aide sociale, S.O.Q.U.I.J. 1986 pp. 7 à 20)

30

(Myriam Raymond, La vie maritale sous la loi d'aide sociale, Ligue des droits et libertés, 1988, pp. 22 à 24)

40 33. L'application de l'alinéa d) de l'article 1 de la Loi, dans la recherche des situations de vie maritale, comporte donc les effets suivants:

- a) lorsque les femmes chefs de famille monoparentale, bénéficiaires d'aide sociale choisissent de

L'argumentation

- 10
- cohabiter avec un homme, elles sont sujettes à ce que soit annulée l'aide sociale qui leur est versée si les revenus de cet homme sont supérieurs au barême d'aide sociale, peut importe son apport réel à la famille;
- 20 b) il est présumé que cet homme contribuera aux besoins des enfants de cette femme bénéficiaire malgré qu'il ne soit tenu à aucune obligation en ce sens en vertu des dispositions du Code civil du Québec relatives aux obligations alimentaires;
- 30 c) enfin cette situation crée, pour les femmes chefs de famille monoparentale bénéficiaires d'aide sociale, un régime distinct où elles sont privées du bénéfice de l'application des habituelles règles du calcul du revenu déductible des prestations, conformément aux articles 40 à 52 du Règlement sur l'aide sociale (Règlement sur l'aide sociale, aa. 40 à 52);
- 40 d) de plus, si ces femmes n'estiment pas que le lien économique et/ou amoureux entretenu est de la nature du lien matrimonial, et ne déclarent pas cette situation à l'officier concerné, elles seraient, si l'honorable juge Bérubé n'a pas erré en droit dans son jugement rendu le 16 mars 1988 dont appel est interjeté, automatiquement coupable de fraude au sens des dispositions du Code criminel;
-

L'argumentation

34. Or, elles sont les seules bénéficiaires exposées à ce raisonnement qui recherche la vie maritale plutôt que l'intention coupable, constituant 95% du groupe des chefs de famille monoparentale bénéficiaires d'aide sociale;

10

35. Elles y sont exposées du seul fait qu'elles sont des femmes qui acceptent une relation d'aide d'un homme plutôt que d'une amie ou une soeur, à titre d'exemple;

36. C'est pourquoi la loi sur l'aide sociale en regard des définitions de "conjoint" et "famille" y contenues ainsi que les pratiques administratives qui en dépendent, entraînent une application discriminatoire du concept de fraude contenue à l'article 380 du Code criminel, si l'honorable juge Bérubé n'a pas erré en droit lorsqu'il allègue:

20

30

"En somme, ce que le tribunal doit déclarer pour maintenir ou rejeter les dénonciations, c'est le point suivant: ou Jacinthe Caron a vécu maritalement avec David Moreau pendant la période mentionnée dans les plaintes et alors celles-ci doivent être maintenues; ou David Moreau n'était pas son conjoint et alors les dénonciations doivent être rejetées."

(p. 4 du jugement, 2e paragraphe)

40

37. Ce sont les femmes comme groupe quasi exclusif constituant l'ensemble des familles monoparentales bénéficiaires d'aide sociale, qui sont victimes de cette application discriminatoire;

L'argumentation

- b) Le droit à l'égalité énoncé à l'article 15 (1) de la
Charte canadienne des droits et libertés

10 i) L'application de la Charte canadienne des droits
et libertés au présent litige

38. La Charte des droits et libertés s'applique si le
droit est la base d'une action gouvernementale:

20 "J'estime donc que l'article 32 de la
Charte mentionne de façon précise les
acteurs auxquels s'applique la Charte.
Il s'agit des branches législative,
exécutive et administrative. Elle
leur est applicable peu importe que
leurs actes soient en cause dans des
litiges publics ou privés. Il
semblerait que ce n'est que dans sa
législation qu'une législature peut
porter atteinte à une liberté ou à un
droit garanti. Les actes de la
30 branche exécutive ou administrative
du gouvernement se fondent généralement
sur une loi, c'est-à-dire un texte
législatif. Toutefois ces actes
peuvent aussi se fonder sur la common
law comme dans les cas de prérogative.
Dans la mesure où ils se fondent sur
un texte législatif qui constitue ou
entraîne une atteinte à une liberté ou
un droit garanti, la Charte s'applique
40 et ils sont inconstitutionnels. Ces
actes sont également inconstitutionnels
dans la mesure où ils sont autorisés ou
justifiés par une règle de common law
qui constitue ou engendre une atteinte
à une liberté ou à un droit garanti
- par la Charte. C'est ainsi que la

L'argumentation

10 Charte s'applique à la common law tant dans les litiges publics que dans les litiges privés. Cependant, elle ne s'applique à la common law que dans la mesure où la common law constitue le fondement d'une action gouvernementale qui, allègue-t-on, porte atteinte à une liberté ou à un droit garantis."

(S.G.D.M.R. c. Dolphin Delivery, (1986)
2 R.C.S. 573, pp. 598-599)

20 39. Le dépôt d'un acte de dénonciation par Sa Majesté la Reine est de l'essence de l'action gouvernementale;

30 40. De plus les actes de dénonciation portés contre l'appelante-accusée sont basés sur une législation, le Code criminel et justifiés par les règles d'application d'une autre législation, la Loi sur l'aide sociale, ainsi que sur les pratiques et directives en découlant;

41. Il est donc loin ici de s'agir d'un litige purement privé;

40 42. Enfin bien qu'une décision judiciaire ne soit pas de la nature de l'action gouvernementale, les tribunaux sont liés par la Charte comme par toute autre règle de droit et les principes d'interprétation qui en découlent doivent être respectés:

"Même si, en science politique, il est probablement acceptable de considérer les tribunaux judiciaires comme l'un

L'argumentation

des trois organes fondamentaux de gouvernement, savoir les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, je ne puis assimiler, aux fins de l'application de la Charte, l'ordonnance d'un tribunal à un élément d'action gouvernementale. Ce n'est pas pour dire que les tribunaux ne sont pas liés par la Charte. Les tribunaux sont évidemment liés par la Charte comme ils le sont par toute autre règle de droit. Il leur incombe d'appliquer les règles de droit, mais ce faisant, ils sont des arbitres neutres et non des parties opposées dans un litige. Considérer l'ordonnance d'un tribunal comme un élément d'intervention gouvernementale nécessaire pour invoquer la Charte aurait pour effet, me semble-t-il, d'élargir la portée de l'application de la Charte à pratiquement tous les litiges privés."

(S.G.D.M.R. c. Dolphin Delivery, (1986)
2 R.C.S. 573, p. 600)

43. L'intervenante est donc bien fondée d'invoquer en l'instance les dispositions de l'article 15 (1) de la Charte canadienne des droits et libertés;

40 ii) Le droit à l'égale application de la Loi et l'application discriminatoire de la Loi

44. L'article 15 (1) de la Charte canadienne des droits et libertés garantit à chaque canadien et canadienne le droit à l'égalité devant la loi et l'application égale de la loi;

L'argumentation

45. Le droit à l'égalité ne signifie pas que toute distinction entre individus ou groupe d'individus est interdite;

10

46. Il signifie plutôt des distinctions doivent être libres de toute discrimination;

47. La Cour suprême a récemment défini ce qu'est la discrimination:

20

"J'affirmerais alors que la discrimination peut se décrire comme une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités aux bénéfiques et aux avantages offerts à d'autres membres de la société. Les distinctions fondées sur des caractéristiques personnelles attribuées à un seul individu en raison de son association avec un groupe sont presque toujours taxées de discriminatoires, alors que celles fondées sur les mérites et capacités d'un individu le sont rarement... (p. 23)

30

40

... Les motifs énumérés eux-mêmes et les autres motifs possibles de discrimination reconnus au paragraphe 15 (1) doivent, dans les deux cas, recevoir une interprétation large et libérale

 L'argumentation

10 de manière à refléter le fait qu'il s'agit de dispositions constitutionnelles qu'il n'est pas facile d'abroger ou de modifier, mais qui visent à fournir un "cadre permanent à l'exercice légitime de l'autorité gouvernementale" et, par la même occasion, à la "protection constante" des droits à l'égalité: voir Hunter c. Southam Inc. (1984) 2 R.C.S. 145, à la page 155." (p. 24)

20 (Law Society of British Columbia c. Andrews, jugement de la Cour suprême du 2 février 1989, aux pages 22 à 24 de la version française du jugement rendu de M. le juge McIntyre)

48. Pour ce faire, la Cour s'est inspirée des définitions de la discrimination, déjà élaborées à l'occasion de l'examen des lois sur les droits de la personne:

30 "Que signifie le terme discrimination? C'est le plus souvent dans l'examen des lois sur les droits de la personne que cette question s'est posée et le concept général de discrimination en vertu de ces lois a été bien circonscrit. Vu les arrêts rendus par cette Cour, identifier une définition acceptable présente peu de difficulté. Dans l'arrêt Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons Sears Ltd., (1985) 40 2 R.C.S. 536, à la page 551, voici comment est décrit le terme "discrimination" (dans cette affaire, il s'agissait de discrimination par suite d'un effet préjudiciable):

L'argumentation

- "Ce genre de discrimination se produit
lorsqu'un employeur adopte... une règle
ou une norme... qui a un effet discrimi-
natoire pour un motif prohibé sur un
seul employé ou groupe d'employés en ce
10 qu'elle leur impose, en raison d'une
caractéristique spéciale de cet employé
ou groupe d'employés, des obligations,
des peines ou des conditions restrictives
non imposées aux autres employés." Dans
cette affaire, la Cour a également conclu
que l'intention n'était pas requise comme
élément de la discrimination puisque c'est
essentiellement l'effet de la disposition
ou de la mesure discriminatoire sur la
20 personne touchée qui est déterminant dans
l'examen de toute plainte. A la page 547,
cette proposition a été formulée de la
façon suivante:

Le Code vise la suppression de la
discrimination. C'est là l'évidence.
Toutefois, sa façon principale de
procéder consiste non pas à punir
30 l'auteur de la discrimination, mais
plutôt à offrir une voie de recours
aux victimes de la discrimination.
C'est le résultat ou l'effet de la
mesure dont on se plaint qui importe.
Si elle crée effectivement de la
discrimination, si elle a pour effet
d'imposer à une personne ou à un
groupe de personnes des obligations,
des peines ou des conditions
40 restrictives non imposées aux autres
membres de la société, elle est
discriminatoire.

- Dans l'arrêt *Compagnie des chemins de fer
nationaux du Canada c. Canada* (Commission
canadienne des droits de la personne)
(1987) 1 R.C.S. 1114, mieux connu sous le

L'argumentation

-
10 nom de l'affaire Action Travail des Femmes, où l'on prétendait que la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada s'était rendue coupable d'actes discriminatoires en matière d'embauche et de promotions, contrairement à l'art. 10 de la Loi canadienne sur les droits de la personne, S.C. 1976-77, chap. 33, en refusant aux femmes la possibilité d'occuper certains emplois non spécialisés, le juge en chef Dickson affirme ceci en rendant le jugement de la Cour, aux pp. 1138-1139:

20 "On trouve une étude exhaustive de la discrimination systémique au Canada dans le rapport Abella sur l'égalité en matière d'emploi. La Commission royale avait pour mandat "d'enquêter sur les moyens les plus efficaces et équitables de promouvoir les chances d'emploi, d'éliminer la discrimination systémique et d'assurer à tous les mêmes possibilités de prétendre à un emploi..." Décret C.P. 1983-1924 du 24 juin 1983). Quoique le juge Abella ait choisi de ne pas donner une
30 définition précise de la discrimination systémique, on peut en glaner l'essentiel dans les commentaires suivants, que l'on trouve à la page 2 de son rapport:

40 ... la discrimination s'entend des pratiques ou des attitudes qui de par leur conception ou par voie de conséquence, gênent l'accès des particuliers ou des groupes à des possibilités d'emplois, en raison de caractéristiques qui leur sont prêtées à tort...

-

L'argumentation

-
10 La question n'est pas de savoir si la discrimination est intentionnelle ou si elle est simplement involontaire, c'est-à-dire découlant du système lui-même. Si des pratiques occasionnent des répercussions néfastes pour certains groupes, c'est une indication qu'elles sont peut-être discriminatoire."

20 Il existe plusieurs autres énoncés où l'on a tenté de définir succinctement le terme "discrimination". Ils sont généralement conformes aux descriptions mentionnées auparavant."

(Law Society of British Columbia c. Andrews, jugement de la Cour suprême du 2 février 1989, aux pages 21 et 22 de la version française du jugement rendu de M. le juge McIntyre)

30 49. Or, les critères de vie maritale au sens de la Loi sur l'aide sociale ne peuvent dans les faits que mener à une application discriminatoire du concept de fraude. Ils singularisent de façon préjudiciable pour les femmes, comme groupe de chefs de vie monoparentale bénéficiaires d'aide sociale, les relations affectives ou d'entraide matérielle qu'elles choisissent d'accepter d'un homme;

40 50. L'effet de cette distinction entre les femmes chefs de famille et les autres groupes de bénéficiaires de l'aide sociale est d'exposer exclusivement ces femmes à des accusations et des condamnations de fraude, si comme l'a

-

L'argumentation

- interprété l'honorable juge Bérubé, le fait de la vie maritale, tel que défini à partir de la Loi sur l'aide sociale et plus particulièrement, des pratiques administratives découlant des articles 1 b) et 1 d), équivaut à fraude;

10

51. Seules ces femmes sont privées des bénéfices du principe à l'effet que la Couronne a le fardeau de démontrer l'intention frauduleuse en l'espèce, comme pour toute autre forme de fraude ou tout autre accusé que les membres du groupe que représentent les femmes chefs de famille monoparentale bénéficiaires d'aide sociale;

20

52. En l'espèce, le droit à l'égal bénéfice de la loi et le droit à l'application égale de la loi ne peut signifier que ce qui suit:

1. L'aide qu'une femme bénéficiaire d'aide sociale reçoit d'un homme doit être évaluée à sa juste valeur;

30

2. Il ne doit pas être présumé qu'une femme qui accepte le secours d'un homme cesse d'avoir besoin de l'aide sociale si les ressources de ce dernier sont supérieures aux barèmes d'aide sociale;

40

3. Ces stéréotypes historiques et sexistes ne devraient pas être utilisés pour permettre au tribunal de conclure que l'aide est ainsi obtenue

-

L'argumentation

frauduleusement alors que l'aide reçue de toute autre personne que d'un homme qui n'est pas lié par les liens de la filiation à la bénéficiaire serait évaluée à sa juste valeur;

10

53. L'honorable juge Bérubé s'est appuyé, pour conclure à la fraude de l'accusée-appelante sur une interprétation du concept de vie maritale qui découle de la rédaction de la Loi sur l'aide sociale à l'effet que la cohabitation jointe au secours économique d'un homme équivalent à vie maritale;

20

54. Or, la Loi sur l'aide sociale ne fournit aucune définition du concept de vie maritale;

55. Cette situation est cependant visée par la définition de "conjoint" concept défini à l'article 1 d) de la Loi et ne peut qu'entraîner une application discriminatoire pour les femmes du concept de fraude puisque toute forme d'aide économique reçue d'un homme équivaut à vie maritale;

30

56. Cette application du concept de "conjoint" a pour effet d'élargir fictivement la "famille" constituée de la bénéficiaire et de ses enfants, en y ajoutant un homme comme membre;

40

57. Dans la mesure où ce "conjoint" a des revenus qui excèdent les barêmes d'aide sociale, la bénéficiaire est donc présumée en retirer le bénéfice et ne plus être éligible à l'aide;

L'argumentation

- 58. En conséquence, cette bénéficiaire serait tenue de déclarer cette situation peu importe la réalité économique qui la lie à l'homme concerné;

10 59. Faute de quoi, il n'y a d'autre issue pour elle que de s'exposer à une accusation de fraude;

20 60. C'est pourquoi l'honorable juge Bérubé, en adoptant précisément ce raisonnement pour conclure à l'existence de fraude, a privé de façon discriminatoire l'accusée-appelante du droit à l'égale application de la loi. En effet, il a été démontré que l'utilisation du concept de vie maritale, tel que défini à partir de la Loi sur l'aide sociale, ne peut qu'entraîner pour les Québécoises dans la situation de l'accusée-appelante, un verdict de culpabilité.

30

*

*

*

40

Conclusions

IV

CONCLUSIONS

10 61. Pour l'ensemble des motifs précédemment exposés, l'intervenante se porte à l'appui des conclusions recherchées par l'appelante-accusée;

20 62. En effet, l'appelante-accusée est lésée par une application discriminatoire du concept de fraude, le droit à l'égal bénéfice et application de la loi lui ayant été ainsi niés. Conséquemment le jugement de l'honorable juge Bérubé rendu le 16 mars 1988 et condamnant l'appelante-accusée de toutes les infractions décrites aux dénonciations doit être infirmé;

30 63. Quant à la conclusion recherchée relativement à l'acquiescement, l'intervenante estime qu'il devrait en être ainsi, mais s'en remet aux conclusions du mémoire de l'appelante-accusée;

40 64. Quant aux dépens, l'intervenante s'en remet à la discrétion de cette honorable Cour.

MONTREAL, le 16 juin 1989

SAINT-LOUIS, LIPPEL, GUILLET,
LAMARCHE
Procureurs de l'Intervenante